

VD_OMNI CR.2011.0017 vom 6. Juni 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2011.0017

FR: VD_OMNI CR.2011.0017 du 6 juin 2011

IT: VD_OMNI CR.2011.0017 del 6 giugno 2011

Regeste

X. _____/Service des automobiles et de la navigation | Conducteur soupçonné d'usage de cannabis, sur le vu de l'analyse de sang et d'urine effectuée immédiatement après un contrôle routier. Le résultat des examens complémentaires opérés par l'UMPT ayant vraisemblablement été faussé par une absorption préalable importante de liquide, le SAN pouvait exiger du conducteur qu'il se soumette à une expertise capillaire. Les conditions pour la restriction à la liberté personnelle sous cet angle sont remplies.

Erwägungen

E. 1

a) Le litige porte sur la question de savoir si, sur le vu des rapports des 10 et 29 novembre 2010, le SAN a violé le droit en ordonnant au recourant de se soumettre à une expertise capillaire. b) Soumettre une personne à une expertise médicale porte atteinte à la liberté personnelle, laquelle garantit notamment l'intégrité physique (art. 10 al. 2 Cst.; 12 al. 2 Cst./VD; 8 CEDH; ATF 136 V 117 consid. 4.2.2.1 p. 125/126, et les nombreuses références citées). Cette mesure n'est admissible que si elle repose sur une base légale, est ordonnée dans l'intérêt public et respecte le principe de la proportionnalité (art. 5 et 36 Cst.; ATF 134 I 140 consid. 6.2 p. 151/152, 209 consid. 2.3.1 p. 211, p. 214 consid. 5.

E. 4

p. 217, et les arrêts cités). 2. Le permis de conduire est retiré pour une période indéterminée à la personne qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (art. 16d al. 1 let. b de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière – LCR; RS 741.01). a) Un retrait du permis à titre préventif peut être ordonné lorsqu'il existe des éléments objectifs qui font apparaître le conducteur comme une source particulière de danger pour les autres usagers de la route et suscitent de sérieux doutes quant à son aptitude à conduire (ATF 125 II 492; 122 II 359). En matière de toxicomanie, il en va de la drogue comme de l'alcool: la dépendance à la drogue doit être telle que l'intéressé est plus exposé que toute autre personne au danger de se mettre au volant dans un état - durable ou momentané - qui ne garantit plus une conduite sûre. Le retrait de sécurité présuppose la preuve d'une telle dépendance; le soupçon de toxicomanie à la drogue justifie seulement le retrait préventif du permis de conduire pendant la durée de l'instruction (ATF 127 II 122; 124 II 559). Lorsque les présomptions de dépendance ne sont pas assez fortes pour justifier une mesure de retrait préventif, dans des cas de consommation de stupéfiants, l'instruction doit se poursuivre par la mise en œuvre d'une expertise (cf. arrêts CR.2010.0058 du 18 octobre 2010; CR.2008.0291 du 22 janvier 2009; CR.2008.0121 du 12 décembre 2008; CR.2008.0130 du 5 août 2008). Une consommation unique de drogue ne suffit pas à établir un soupçon de dépendance justifiant un retrait préventif (arrêts précités CR.2010.0058; CR.2008.0291; CR.2008.0121; CR.2008.0130, et les arrêts cités). b) En l'occurrence, sur le

vu des constatations relatées dans le rapport de police du 18 juin 2010 et dans le rapport d'analyse du 26 juillet 2010, le SAN devait, comme il l'a fait, soumettre le recourant à une expertise médicale, en vue de confirmer ou d'infirmier le soupçon pesant sur lui, qu'il consomme, régulièrement ou occasionnellement, du cannabis. Il est à noter qu'après avoir nié toute consommation de cannabis durant une période d'au moins cinq ans avant le contrôle du 15 juin 2010, le recourant a modifié sa version dans la procédure pénale; lors de l'audience du 23 novembre 2010, il a admis avoir mangé, deux ou trois jours avant le contrôle du 15 juin 2010, «du gâteau contenant de l'herbe». c) Selon les rapports des 10 et 29 novembre 2010, il n'a pas été possible de confirmer la présence de traces de cannabis dans l'urine prélevée auprès du recourant. Toutefois, ces rapports signalent le soupçon qu'à raison de la faible valeur de créatinine relevée, le recourant aurait absorbé d'importantes quantités de liquide en vue de fausser le résultat de l'expertise. Or, le SAN avait averti le recourant, le 30 juin 2010, qu'il ne devait pas absorber de liquide quatre heures avant l'examen. L'ensemble de ces circonstances (soit la contradiction entre les rapports des 18 juin et 26 juillet 2010, d'une part, des 10 et 29 novembre 2010, d'autre part) conforte la thèse du SAN, que le recourant aurait sciemment cherché à fausser le résultat de l'expertise menée par l'UMPT. Cela justifie de recourir à une mesure restreignant de manière différente la liberté personnelle du recourant, soit l'expertise capillaire. L'intérêt public à la sécurité du trafic justifie cette restriction à la liberté. Il l'emporte en tout cas sur le droit du recourant à la préservation de son intégrité corporelle. L'atteinte est au demeurant de peu d'importance: il ne s'agit que d'un cheveu, et il peut repousser. Le principe de la proportionnalité est également respecté sous cet aspect. 3. Le recours doit ainsi être rejeté et la décision du

E. 7

avril 2011, confirmée. Il appartiendra au SAN de fixer une nouvelle date pour l'expertise capillaire. Les frais sont mis à la charge du recourant (art. 49 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 52, 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.